



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2023-020/SMTI

du 11 mai 2023.

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

12 MAI 2023

CONTRÔLE DE LEGALITE

DELIBERATION
portant ajustement de l'organigramme du Syndicat Mixte de Transport Interurbain

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n° 2022-036/SMTI du 30 décembre 2022 adoptant le budget primitif du syndicat mixte de transport interurbain pour l'année 2023 ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2023-020/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

Le syndicat mixte de transport interurbain (SMTI) a pour mission :

- L'organisation, la gestion et l'exploitation, des services publics réguliers de transport routier de personnes sur les liaisons interurbaines,
- La gestion tarifaire, de la billetterie et de ses recettes afférentes,
- La création et la gestion des biens mobiliers et immobiliers relatifs à la gestion et à l'exploitation de ce réseau,
- Le développement des relations avec les collectivités et organismes publics en vue de favoriser l'usage du transport public.

Le SMTI comprend 28 postes permanents (27.5 ETP) répartis comme suit :

- Un directeur.
- Un directeur adjoint.
- Un chargé d'études, méthodes, performances et qualité fonctionnelle.
- Un chargé d'études techniques, chargé du suivi du marché de fourniture des systèmes d'aide à l'exploitation et à l'informatisation des voyageurs de billetterie et de réservation, du développement et de la maintenance du système d'information de la direction.
- Un service administratif et financier chargé :
 - Du traitement du courrier arrivé (enregistrement tri, diffusion), départ et des actes du syndicat (gestion et suivi des actes : transmission au contrôle de légalité et notification.)
 - De la gestion administrative, RH et budgétaire de la direction
 - Du suivi du respect des procédures administratives et comptables des services de la direction
 - De la préparation et l'exécution budgétaire de la direction
 - Du suivi des campagnes EAE et la mise en œuvre de la réglementation RH
 - De la régie d'avance et de recettes du SMTI
- Un service opérationnel chargé :
 - D'assurer l'entretien du parc immobilier et mobilier de la direction, de l'entretien du parc roulant de la direction que ce soit par le diagnostic des pannes, la maintenance curative en régie et la gestion de marché d'entretien externalisé
 - D'assurer l'achat l'approvisionnement, la gestion de stock, la distribution de matériel et la gestion des parcs des équipements et matériels de la direction
 - D'assurer l'entretien des équipements embarqués et les interventions de 1^{er} niveau sur le système d'information de la direction
 - De contrôler les marchés de transports délégués par le SMTI
 - De contrôler et d'assister les usagers du réseau

Article 2 :

Conformément au nouvel organigramme 2023 ci annexé, l'effectif du SMTI est fixé à 28 postes permanents (27.5 ETP) répartis dans les unités organisationnelles suivantes :

Pour la direction :

- 1 directeur - poste de catégorie A (Attaché ou ingénieur 2^{ème} grade, Emplois administratifs de direction (Grille C))
- 1 planificateur - poste de catégorie A (Attaché ou ingénieur 2eme grade)

Pour le service administratif et financier :

- 1 chef du service administratif et financier - poste de catégorie A (Attaché)

Pour la section administration générale et RH :

- 1 poste de catégorie A (Attaché)
- 1 poste de catégorie B (Rédacteur)
- 2,5 postes de catégorie C (Adjoint administratif)

Pour la section finance et le guichet :

- 1 chef de section - poste de catégorie B (Rédacteur normal)
- 5 postes de catégorie C (Adjoint administratif normal)

Pour la section parc et logistique :

- 1 chef de section - poste de catégorie B (Technicien 2^{ème} grade)
- 3 postes de catégorie C (Technicien adjoint 1^{er} grade)

Pour le service opérationnel :

- 1 chef de service opérationnel - poste de catégorie B (Technicien 2^{ème} grade)

Pour la section exploitation :

- 1 chef de section - poste de catégorie C (Adjoint administratif)
- 5 postes de catégorie C (Adjoint administratif)

Pour la section des systèmes embarqués :

- 1 poste de chef de section - catégorie A (Ingénieur 2^e grade)
- 1 poste de catégorie C (Technicien adjoint 1^{er} grade)
- 1 poste de catégorie B (Technicien 2^{ème} grade)

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article 2 les modifications suivantes sont apportées aux postes budgétaires du SMTI :

- 1 poste de directeur adjoint catégorie A est supprimé > 1 poste de planificateur de catégorie (Attaché ou ingénieur 2^{ème} grade) est créé.
- 1 poste de responsable administratif et financier est supprimé > 1 poste de chef du service administratif et financier - poste de catégorie A (Attaché) est créé.
- 1 poste d'aide comptable catégorie C est supprimé > 1 poste de chef de section - poste de catégorie B (Rédacteur normal) est créé.
- 1 poste de responsable des opérations catégorie B est supprimé > 1 chef de service opérationnel - poste de catégorie B (Technicien 2^{ème} grade) est créé.
- 1 poste de responsable équipe exploitation catégorie C est supprimé > 1 poste de chef de section - poste de catégorie C (Adjoint administratif) est créé.
- 1 poste de responsable équipe du parc catégorie C est supprimé > 1 poste de chef de section - poste de catégorie B (Technicien 2^{ème} grade) est créé.
- 1 chargé d'études technique est supprimé > 1 chef de section des équipements embarqués est créé.

Article 4 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 5 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 11 mai 2023.

Un membre,


Thierry... GOWECEE.

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,


Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le 25/05/2023
M. Le Directeur



Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Intéressé 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 5
- Membres représentés : 4
- Suffrages exprimés : 6

- Pour : 6
- Contre : 0
- Abstentions : 0

